RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 POLE NORD
Société en Nom Collectif
Au capital social de 1 200 €uros
5 Ter Boulevard Fernand Hostachy
78290 CROISSY SUR SEINE.

STATUTS

certifiés conformes



MIS A JOUR LE 22/04/2025

3 POLE NORD
Société en Nom Collectif
Au capital social de 1 200 €uros
[redacted]

LES SOUSSIGNES :

La **SAS BATITERRE**, société par actions simplifiée au capital de 650 000 €, dont le siège social est situé à Paris 17e (75017), 88 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris n°421 988 858, représentée par Mme Monique HAIUN, présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet,

La **SAS YAZAM CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à Croissy-sur-Seine (78290), 5 ter boulevard Fernand Hostachy, immatriculée au RCS de Versailles n°879 895 761, représentée par Mr Raphael ABOULKHEIR, président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est constitué par les présentes une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, des textes législatifs ou règlementaires pouvant les modifier ou compléter ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la vente, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la location, l'exploitation en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous biens et immeubles bâtis et non bâtis,
- La souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier,
- Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou permettant sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

3 POLE NORD

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société en nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé au 5 Ter Boulevard Fernand Hostachy 78290 CROISSY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation de durée ou de dissolution anticipée de la société.

En cas d'expiration de la durée en cours, la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la société, doit provoquer une consultation de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le deuxième exercice social comprendra le temps écoulé depuis la fin de l'exercice 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 7 - Apports

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants savoir :

La **SAS BATITERRE** apporte la somme de six cents euros,	600 Euros
La **SAS YAZAM CONSEIL** apporte la somme de six cents euros,	600 Euros
Total égal au capital social de mille deux cents euros	1 200 Euros

Article 8 - Capital social

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €).

Il est divisé en mille deux cents parts (1 200) d'un euro (1 €) chacune numérotées de 1 à 1200, lesquelles parts, entièrement souscrites et libérées ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, et suite à la cession de parts intervenue le 26/09/2024 elles se répartissent savoir :

La **SAS JH PARTNER** à concurrence de deux cent quarante parts, numérotées de 1 à 240,	240 parts
La **SAS SH PARTNER** à concurrence de deux cent quarante parts, numérotées de 241 à 480,	240 parts
La **SAS YAZAM CONSEIL** à concurrence de sept cent vingt parts, numérotées de 481 à 1 200,	720 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 200 parts

Article 9 - Parts

Les parts sociales ne sont pas négociables et leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier, des cessions et mutations régulièrement constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés avec droit de vote.

Article 10 - Obligations

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que 8 jours au moins après mise en demeure faite à la société par acte extrajudiciaire restée sans effet, lequel délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'associé qui se retire de la société reste tenu à l'égard des tiers de la totalité des dettes sociales antérieures à son départ. De son côté, l'associé qui rentre peut être tenu de tout le passif social même antérieur à son entrée, sauf son droit à se retourner contre son cédant.

Article 11 - Cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, que du consentement de tous les associés et cette disposition s'applique à tout évènement ou opération ayant pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après dépôt, en

annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de 2 originaux ou de 2 expéditions de l'acte la constatant.

Article 12 - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé.

Dans un tel cas, le ou les associés survivants disposent d'un délai de 5 mois à compter du jour du décès pour se prononcer soit sur la dissolution de la société soit sur sa continuation entre associés survivants, soit sur l'agrément à donner au conjoint survivant, à un ou plusieurs des héritiers de l'associé décédé, ou encore à un tiers acquéreur des droits sociaux détenus par ce dernier, soit sur le rachat par eux-mêmes des parts de l'associé décédé.

A cet effet, les conjoints et héritiers disposent d'un délai de 1 mois à compter du décès de l'associé décédé pour en justifier au moyen d'un certificat ou extrait d'acte de décès, et de 3 mois pour justifier de leurs qualités respectives par la production d'un acte de notoriété. Ils devront en même temps indiquer leur intention en ce qui concerne la reprise des droits sociaux de leur auteur, de manière qu'il puisse être éventuellement statué à son sujet.

Lorsque la société continue entre les associés survivants, les héritiers sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée à défaut d'accord entre les parties, par expert selon l'art. 1843-4 du Code Civil.

Lorsque statuant en vertu de la clause d'agrément ci-dessus, le ou les associés survivants agréent, le ou les bénéficiaires de cet agrément sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui lui ou leur sont dévolus, valeur déterminée au jour du décès en conformité de l'art. 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat par les associés des parts de l'associé décédé, il est statué de même en ce qui concerne leur valeur de rachat.

S'il y a lieu à cession, celle-ci est obligatoire.

Article 13 - Dissolution de société associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé.

Article 14 - Déchéance

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

S'il est seul et qu'il décide de continuer, l'associé unique a l'obligation de faire acquérir par un tiers, concurremment ou non avec lui, les droits appartenant à l'associé déchu. Si la société continue entre les autres associés ou s'il y a lieu à agrément, la valeur à rembourser ou à payer est ici encore déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, et les parts sociales sont selon le cas annulées ou cédées.

S'il y a lieu à cession, celle-ci est obligatoire.

Article 15 - Apports en comptes-courants

Chaque associé pourra, du consentement de ses co-associés ou du ou des gérants, verser dans la caisse sociale telles sommes dont la société pourra avoir l'emploi. La décision fixera s'il y a lieu les conditions de rémunération et de remboursement des sommes ainsi mises à la disposition de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - Désignation

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier gérant de la société est la **SAS YAZAM CONSEIL**, ci-dessus dénommée, représentée par son président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Laquelle déclare accepter expressément le mandat qui lui est ainsi confié et ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ni incompatibilité pouvant s'opposer à leur exercice régulier.

Ses fonctions ont une durée non limitée.

Article 17 - Pouvoirs

A l'égard des tiers, le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf le droit, en cas de pluralité de gérants, pour un gérant de s'opposer à toute opération projetée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

Article 18 - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant.

Article 19 - Révocation

La révocation d'un gérant n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

La révocation d'un gérant associé statutaire ne peut résulter que de la décision unanime des autres associés.

La révocation d'un gérant associé non statutaire est décidée par une majorité des 2/3 des autres associés, et celle d'un gérant non associé par une majorité de moitié en nombre des associés.

Article 20 - Démission

Qu'il soit statutaire ou non, associé ou non, tout gérant peut démissionner de ses fonctions mais il s'expose à des dommages-intérêts envers la société s'il démissionne sans juste motif et si sa démission cause un préjudice à la société.

Cette démission ne met pas fin à la société si la gérance de la société est régulièrement assurée.

Le gérant qui entend démissionner doit en faire part à chacun des associés s'il est seul gérant, ou à un autre gérant dans le cas contraire. S'il est seul gérant, sa décision ne peut prendre effet au plus tôt que le jour de la désignation d'un nouveau gérant appelé à lui succéder. Cette décision intervient à son initiative et s'il n'en est pas pris, tous les associés deviennent de plein droit co-gérants de la société.

Le gérant démissionnaire reste membre de la société comme simple associé s'il est porteur de parts.

Un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale et l'incapacité frappant un gérant, entraînent sa démission d'office.

Le gérant non associé est soumis aux mêmes interdictions que celles prévues pour les gérants associés et ce tant en cours de fonctions que pendant les 5 années suivant la cessation de ses fonctions.

Article 21 - Rémunération

Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont le volume et les modalités sont décidés par la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Il a droit en outre au remboursement des frais et débours engagés ou exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur justification.

Article 22 - Responsabilité

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en qualité d'associé, le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes personnelles commises dans sa gestion.

TITRE IV

DECISIONS

Article 23 - Nature

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Par décisions ordinaires, les associés notamment :

- approuvent chaque année le rapport de la gérance sur l'exercice écoulé, l'inventaire, les comptes annuels,

- fixent la rémunération du ou des gérants et révoquent le gérant non associé,

- donnent à toutes fins utiles toutes autorisations spéciales à la gérance,

- désignent s'il y a lieu les liquidateurs.

Les décisions ordinaires sont adoptées par deux ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par décisions extraordinaires, les associés notamment :

- modifient les statuts dans toutes leurs dispositions,

- autorisent toutes cessions de parts sociales et agréent tous cessionnaires,

- nomment et révoquent les gérants associés,

- se prononcent sur la transformation de la société, sa dissolution anticipée ou sa prorogation.

Sous réserve des exceptions prévues par d'autres dispositions des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Article 24 - Forme

Les décisions collectives des associés s'expriment :

- soit par la participation de tous les associés à un même acte,

- soit par le moyen d'une consultation écrite,

- soit en assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, ou encore lorsqu'elle est demandée par un associé. Sous ces réserves, la gérance est juge de la modalité de la décision à prendre.

Article 25 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse au dernier domicile connu des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit et le texte des résolutions proposées. Dans le délai de 15 jours, les associés doivent faire part de leur vote au moyen d'une inscription au pied de chaque résolution proposée en utilisant les mots "oui" ou "non".

Le procès-verbal de consultation écrite comporte en annexe la réponse de chaque associé. Il est signé par les gérants ou un gérant et un associé.

Article 26 - Assemblée

Les associés sont convoqués en assemblée 15 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait connaître les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son ordre du jour. Il lui est annexé le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées au vote.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur les comptes de l'exercice, il est en outre annexé à la convocation, les comptes annuels et le rapport de gestion. De plus, pendant le délai de 15

jours précédant l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions qui viennent d'être énoncées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont présents, mais ils ont néanmoins l'obligation de se concerter pour approuver les comptes et le bilan.

L'assemblée est présidée par le gérant. L'assemblée désigne un secrétaire.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut représenter plus d'un associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises à procès-verbal.

Article 27 - Registre

Les décisions collectives des associés, qu'elles résultent d'un acte commun, d'une assemblée ou d'une consultation écrite, sont transcrites sur un registre spécial côté et paraphé ou mentionnées sous la forme d'un procès-verbal. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un gérant et au cours de la liquidation de la société, par le ou un liquidateur.

Article 28 - Effets

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMPTES

Article 29 - Comptes de l'exercice

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la société, selon les lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrête le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Les documents comptables sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation et en cas de modification, les associés se prononcent sur leur contenu.

Ils sont soumis, avec le rapport de la gérance, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice social. A cet effet, ils sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, l'inventaire étant tenu pendant le même délai à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre copie.

Article 30 - Résultats

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges, frais, amortissements, provisions, déterminent des bénéfices ou des pertes.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat et, avant toute distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsqu'en outre, la distribution doit porter sur les réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pertes, leur répartition a lieu au prorata des droits de chaque associé dans le capital social et peuvent être apurées si l'assemblée en décide, par les associés dès leur constatation.

Article 31 - Informations

Tout associé non gérant a le droit, 2 fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie et l'associé qui veut l'exercer, peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit à la gérance, 2 fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 32 - Contrôle de la gestion

Les associés sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant si les conditions prévues par la Loi pour y procéder sont remplies. Ils exercent alors leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Décision

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention Société en liquidation et de l'indication du ou des liquidateurs.

Article 34 - Liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par voie de décision collective des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation décidée par autorité de justice. Ils exercent leur mandat pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de leur mission et, sauf les dispositions des articles 409 et 418 de la Loi du 24 juillet 1966 et 279 et 280 du décret du 23 mars 1967, la liquidation s'effectue en conformité des articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 35 - Résultat

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et des charges de la société, est employé à rembourser les comptes courants des associés ainsi que leurs droits dans le capital social proportionnellement au nombre de leurs parts.

S'il y a des pertes, elles sont supportées dans les mêmes proportions par les associés.

Article 36 - Contestations

Les contestations qui pourraient survenir entre associés ou avec la société, pendant le cours de celle-ci, seront de la compétence des Tribunaux du siège social. A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort de ces derniers, et toutes assignations et significations lui seront valablement délivrées au domicile ainsi élu.

A défaut d'élection de domicile, ces actes seront valablement délivrés au dernier domicile connu des associés et en cas de difficulté, au Parquet de M. le procureur de la République du siège social.